

REPERTOIRE N°044/GCC

DU 04 AOUT 2016

**AVIS N°044/CC DU 04 AOUT 2016 RELATIF A LA
DEMANDE DU PREMIER MINISTRE QUANT AUX DROITS,
POUVOIRS, FACULTES, AVANTAGES, DEVOIRS ET
CONTRAINTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN
EXERCICE QUI SE PORTE CANDIDAT A L'ELECTION
PRESIDENTIELLE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 1^{er} août 2016, sous le n°042/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir quels sont les droits, pouvoirs, facultés, avantages, devoirs et contraintes du Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir quels sont les droits, pouvoirs, facultés, avantages, devoirs et contraintes du Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle ;

2 - Considérant qu'au regard de l'imminence de la campagne électorale qui débute le 13 août 2016, le requérant, s'appuyant sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, a invoqué l'urgence dans l'examen de la requête considérée ;

3 - Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose : <<Le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il veille au respect de la Constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le Gouvernement, la politique de la nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre.>> ;

4 - Considérant que l'article 11, toujours de la Constitution, édicte : <<Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la septième année suivant son élection.

L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le Président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, le Parlement est convoqué en session extraordinaire.>> ;

5 - Considérant que les articles 12 et 13 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives

à l'élection du Président de la République, modifiée, susvisée, prescrivent respectivement, pour ce qui est de l'article 12, que la campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 69 à 72 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée ; que tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle ; que le Conseil National de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite ; que le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public ; qu'aucun candidat ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale ; que les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres ;

6 - Considérant, pour ce qui concerne l'article 13, que toute manœuvre frauduleuse de la part d'un candidat, dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale, tendant à enfreindre le principe d'égalité visée à l'article 12 précité, entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé ;

7 - Considérant qu'il faut relever qu'à l'article 8, la Constitution énonce certains des pouvoirs dont dispose normalement le Président de la République ; qu'en revanche, en son article 11, in fine, elle apporte des restrictions à certains des pouvoirs du Président de la République en exercice lorsque celui-ci se porte candidat à l'élection présidentielle ; qu'il faut

souligner que cette restriction intervient pour tenir compte du principe d'égalité de traitement de tous les candidats posé par l'article 12 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, dont la violation avérée entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature du mis en cause ;

8 - Considérant, plus concrètement, s'agissant de la sécurité du Président de la République en exercice qui se porte candidat, que la Constitution en son article 11, alinéa 2, prévoit que l'élection du Président de la République est organisée un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice ; qu'en d'autres termes, pendant la campagne électorale, le Président de la République candidat continue d'assumer cette charge jusqu'à la prestation de serment du nouvel élu ; qu'il en résulte que les forces de défense et de sécurité poursuivent normalement leur mission régalienne lors des déplacements de ce dernier pendant cette période et utilisent à cette occasion les moyens mis à leur disposition par l'Etat ;

9 - Considérant, relativement aux résidences officielles et aux moyens de transport, qu'il est constant que les institutions n'ont chacune qu'un siège officiel ; que celui du pouvoir exécutif est la présidence de la République, lieu où la personne qui incarne l'institution réside et travaille, même lorsqu'elle est candidate à l'élection présidentielle ; qu'il suit de là que les résidences construites dans chaque chef-lieu de province pour accueillir le Président de la République ne sont pas des sièges institutionnels ; qu'en conséquence, en vertu du principe de l'égalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle, lesdites résidences ne peuvent pas être mises à la disposition du Président de la République en fonction et

candidat à sa propre succession pour les besoins de sa campagne électorale ; qu'il en va de même pour les moyens de transport de l'Etat ;

10 - Considérant, en conclusion, que pendant la campagne électorale, le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle continue d'assumer les missions de sa charge, à l'exception du pouvoir de légiférer par ordonnance et de dissoudre l'Assemblée Nationale ; que toujours pendant la même période, il bénéficie des services des forces de défense et de sécurité, lesquelles, à cette occasion, utilisent les moyens mis à leur disposition par l'Etat ; que par ailleurs, il continue d'occuper le siège officiel du pouvoir exécutif qu'est la présidence de la République, situé à Libreville ; qu'en revanche, il ne peut, pour sa campagne électorale, ni occuper les résidences construites dans chaque chef-lieu de province pour accueillir le Président de la République, ni utiliser les moyens de transport de l'Etat.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : Pendant la campagne électorale, le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle continue d'assumer les missions de sa charge, à l'exception du pouvoir de légiférer par ordonnance et de dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Pendant cette même période, le Président de la République qui se porte candidat à l'élection présidentielle bénéficie des services des forces de défense et de sécurité, lesquelles, à cette occasion, utilisent les moyens que l'Etat met à leur disposition.

Article 3 : Toujours pendant la période de la campagne électorale, le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle continue d'occuper le siège officiel du pouvoir exécutif qu'est la présidence de la République, situé à Libreville.

Article 4 : En revanche, le Président de la République en fonction qui se porte candidat à sa propre succession ne peut, pour sa campagne électorale, ni occuper les résidences construites dans chaque chef-lieu de province pour accueillir le Président de la République, ni utiliser les moyens de transport de l'Etat.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre août deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Euloge Gatien FOUMBOULA** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

